

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Sommaire

Cadre règlementaire	2
Documents obligatoirement joints à ce registre	3
Fiche d'identification de l'établissement	4
Activités et prestations fournies dans l'établissement	5
Description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs	6
Situation de L'ERP lors de la rédaction du registre et actions de mise en conformité	7
Informations techniques pratiques	29
Seuils des effectifs entre les catégories d'ERP	33

Cadre réglementaire

CADRE JURIDIQUE DE CE REGISTRE

- Décret n ° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité
- Art. R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation.

PERSONNES CONCERNÉES

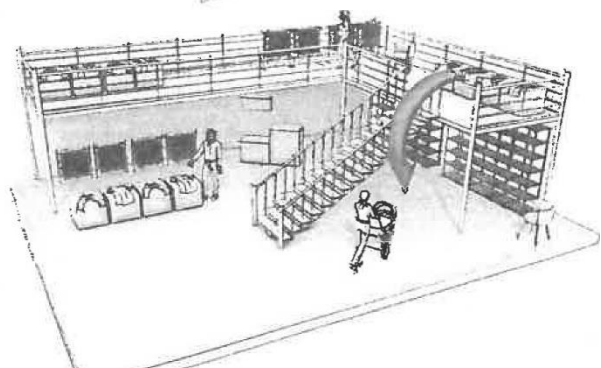
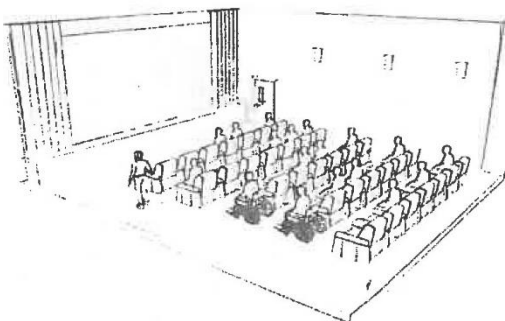
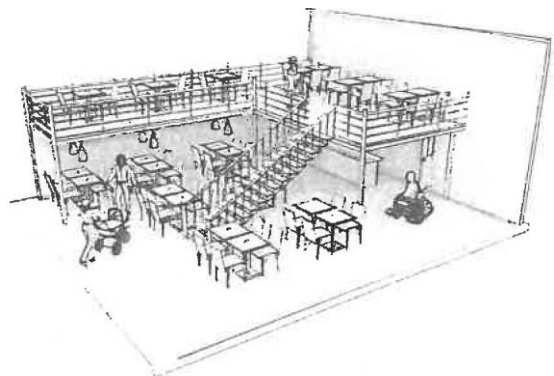
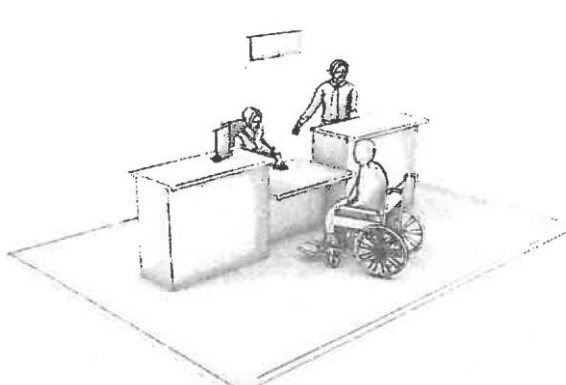
Tous les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Cette obligation s'applique pour tous les ERP neufs ou installés dans un cadre bâti existant ainsi que pour les installations ouvertes au public. Son entrée en vigueur est le 30 septembre 2017.

CONTENU DE CE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

Ce registre d'accessibilité, mis à la disposition du public, mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

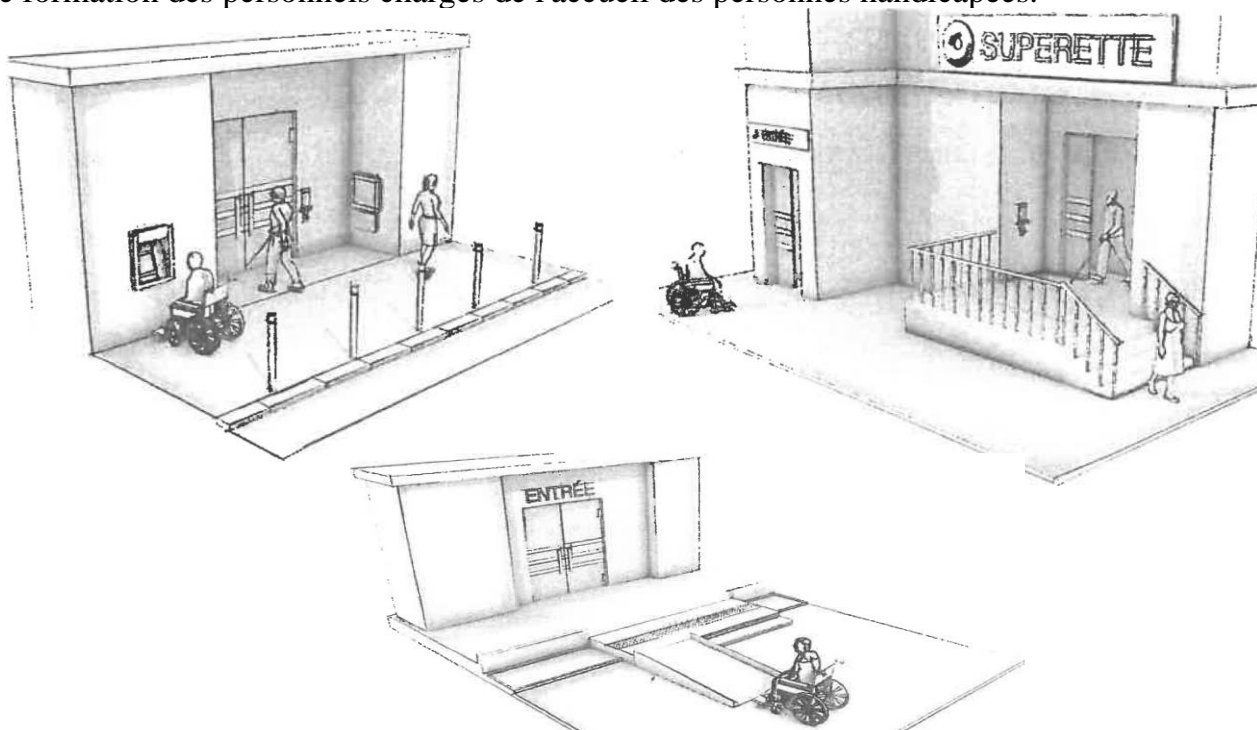
- une information complète sur toutes les prestations fournies dans l'établissement,
- la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées,
- la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs,
- les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.



Documents obligatoirement joints à ce registre

En fonction des cas, plusieurs documents administratifs sont à joindre à ce registre. Ainsi, selon votre situation de classement administratif, il faut éventuellement prévoir un classeur contenant les éléments suivants qui accompagnera ce registre :

- Attestation d'accessibilité si l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité,
- Calendrier de l'Agenda d'accessibilité programmée' (Ad'AP) si l'établissement a fait l'objet d'un Ad'AP (et attestation d'achèvement au terme de l'Ad'AP)
- Bilan des travaux si l'établissement a fait l'objet d'un Ad'AP comportant plus d'une période,
- Arrêtés accordant des dérogations aux règles d'accessibilité si l'établissement a obtenu une dérogation,
- La notice d'accessibilité si l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.
- Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction (que vous trouverez en pièce jointe)
- Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.
- Attestation de formation : Pour les ERP des 1^{ère} à 4^{ème} catégories, le registre d'accessibilité contient également une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées.



Fiche d'identification de l'établissement

Nom de l'établissement :

Raison sociale : **Sud Aero Formation**

Adresse : **Aéroport Toulouse Francazal**

Code postal : **31270**

Ville : **CUGNAUX**

Téléphone : **09 83 28 08 08**

Site web : <https://www.sud-aero-formation.com/>

Email : contact@sudaeroformation.com

Nom du représentant légal de l'exploitation de l'ERP (personne morale) : **LALANNE Didier**

Siret : **79074470000010**

Code APE (NAF) : 8559A

Activité principale : **Centre de Formation**

Voir la liste des activités présentée en page 6.

Classement de l'établissement :

Voir le tableau page 34

L'établissement fait-il partie de la 5^{ème} catégorie : **Oui**

Effectif de l'ERP :

Personnel : **6**

Public : **50**

Total : **56**

L'ERP possède plusieurs niveaux (étages et/ou sous-sol) : **Oui**

Existe-il un registre de sécurité : **Oui**

Activités et prestations fournies dans l'établissement

Selon l'arrêté du 25 juin 1980, les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation. Cet arrêté a défini les activités suivantes en les identifiant par une lettre. Vous devez entourer la lettre correspondant à votre activité. Dans le cas de plusieurs activités, vous devez entourer les lettres de toutes les activités simultanées :

- J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapée
- L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- M Magasins de vente, centres commerciaux
- N Restaurants et débits de boissons
- O Hôtels et pensions de famille
- P Salles de danse et salles de jeux
- R** Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- S Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
- T Salles d'expositions
- U Établissements de soins
- V Établissements de culte
- W Administrations, banques, bureaux
- X Établissements sportifs couverts
- Y Musées

Établissements spéciaux :

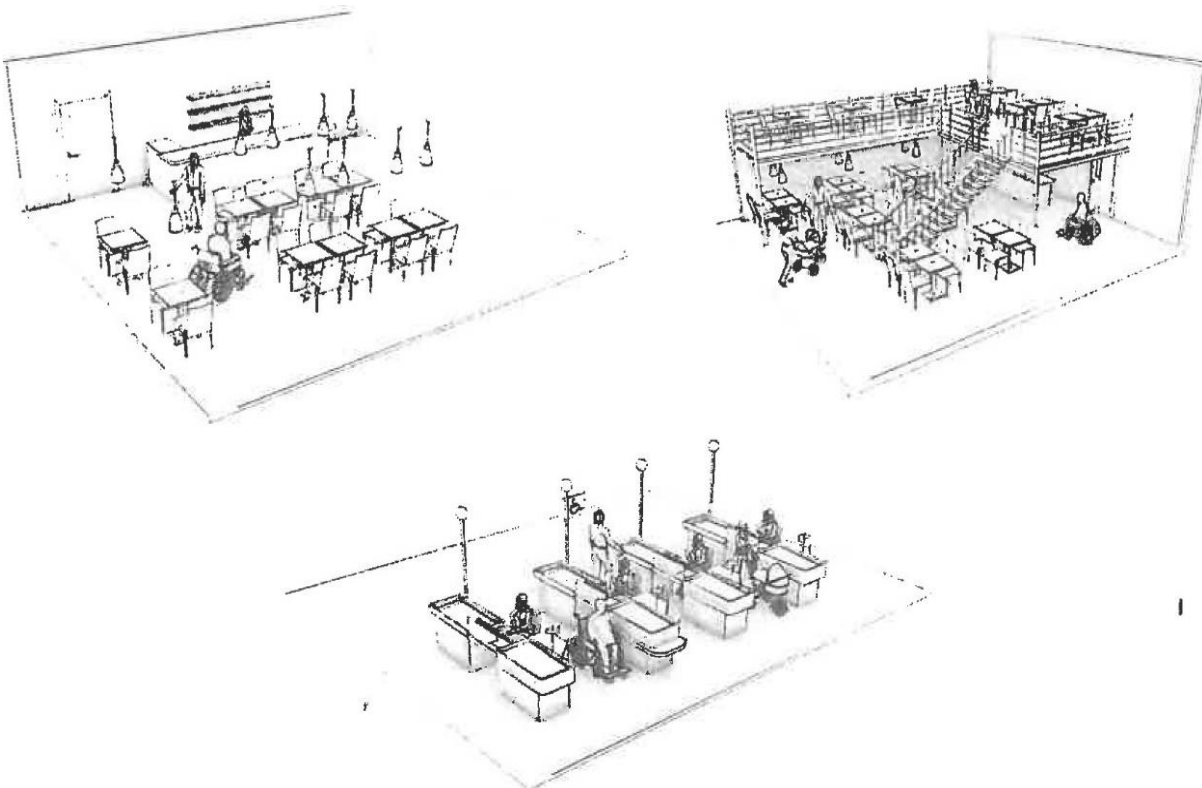
- PA Établissements de plein air
- CTS Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
- SG Structures gonflables
- PS Parcs de stationnement couverts
- OA Hôtels-restaurants d'altitude
- GA Gares accessibles au public
- EF Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux en stationnement
- REF Refuges de montagne

Description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs

Nom de la personne chargée de l'accueil des personnes handicapées : FLORET Thomas

Actions spécifiques liée au handicap de l'établissement mises en place par le personnel formés :

- Entrée dissociée (accompagnement prévu) : Porte d'entrée (90cm) ou porte service (4m80)
- Rampe amovible (mise en place manuelle) : Rampe d'accès au quai de déchargement (fixe)
- Mise en fonction du système d'audiodescription (salles de spectacle) : Non



Situation de L'ERP lors de la rédaction du registre et actions de mise en conformité

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	CONFORME	SANS OBJET	
1. GÉNÉRALITÉS			
2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS (ARTICLE 2)			
GÉNÉRALITÉS			
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Largeur \geq 1,40 m Largeur \geq 1,20 m (ERP existant)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Rétrécissements ponctuels \geq 1,20 m Rétrécissements ponctuels \geq 1,00 m (ERP existant)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dévers \leq 2% Dévers \leq 3% (ERP existant)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pentes			
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Pente $<$ 4% sans palier Pente $<$ 5% sans palier (Existant)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m Pente \leq 6% (ERP existant)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	CONFORME	SANS OBJET	
Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi Pente ≤ 10% (ERP existant) sur 2 m maxi		X	
Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi Pente ≤ 12% (existant) sur 0.50 m maxi	X		
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		X	
Dimension du palier de repos 1,20 m x 1,40 m		X	
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)		X	
Arrondis ou chanfreinés		X	
Repérage des éléments structurants du che- minement par les malvoyants		X	
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire			
En chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné		X	
Dimensions : ≥ 1,50 m		X	
Espaces de manœuvre de porte			
De part et d'autre de chaque porte ou portillon	X		
Dimensions : 1.70 m en poussant et 2.20 m en tirant	X		
Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement	X		
Dimensions de l'espace d'usage :- 0,80 m x 1,30 m	X		

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	CONFORME	SANS OBJET	
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		X	
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm		X	
Cheminement libre de tout obstacle			
Hauteur libre : ≥ 2,20 m		X	
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		X	
Protection aux chutes si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement		X	
Dispositif de protection permettant l'alerte aux chutes si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement		X	
Protection des espaces sous escaliers		X	
Volée d'escalier de 3 marches ou plus.			
<i>Les volées de moins de 3 marches se limitent aux éléments marqués d'un astérisque (*)</i>			
2 mains courantes			
<i>Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée</i>			
hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	X		
continue, rigide et facilement préhensible	X		
dépassant les premières et dernières marches	X		
différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X	
(*) Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X	

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	CONFORME	SANS OBJET	
(*) Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche		X	
(*) Nez de marches			
(*) De couleur contrastée		X	
(*) Antidérapants		X	
Sans débord excessif	X		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement (sauf si moins de 3 marches)		X	
3. PLACE DE STATIONNEMENT (ARTICLE 3)			
2% de l'ensemble de places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	X		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	X		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
Largeur ≥ 3,30 m	X		
Espace horizontal au dévers près ≤ 2%	X		
Raccordement au cheminement d'accès			
Ressaut ≤ 2 cm	X		
Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	X		
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	CONFORME	SANS-OBJET	
Bornes visibles directement du poste de contrôle		X	
Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels		X	
Et visiophonie		X	
Sortie en fauteuil des places « boxées »		X	
Repérage horizontal et vertical des places			
signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	X		
Signalisation des croisements véhicules /piétons			
éveil de vigilance des piétons		X	
signalisation vers les conducteurs		X	
4. ACCÈS AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC (ARTICLE 4)			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible		X	
Entrée principale facilement repérable		X	
Dispositifs d'accès au bâtiment			
Entrée dissociée		X	
signal sonore et visuel <i>(Les accueils des ERP remplissant une mission de service public ainsi que les ERP de 1re et 2e catégo- ries sont équipés obligatoirement d'une boucle d'in- duction magnétique)</i>		X	

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	CONFORME	SANS-OBJET	
Rampe fixe permanente	X		
Rampe amovible (définir la procédure)		X	
Système de communication et dispositif de commande manuelle			
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X	
Hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m		X	
Contrôle d'accès et de sortie			
visualisation directe du visiteur par le personnel		X	
visiophone		X	
5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES (ARTICLE 6)			
Largeur \geq 1,40 m	X		
Largeur \geq 1,20 m (ERP existant)			
Rétrécissements ponctuels \geq 1,20 m			
Rétrécissements ponctuels \geq 1,00 m (ERP existant)		X	
Dévers \leq 2% Dévers \leq 3% (ERP existant)		X	
Pentes			
Pente < 4% sans palier			
Pente < 5% sans palier (Existant)		X	
Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m Pente \leq 6% (ERP existant)		X	

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	CONFORME	SANS OBJET	
Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi		X	
Pente ≤ 10% (ERP existant) sur 2 m maxi			
Pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi		X	
Pente ≤ 12% (existant) sur 0,50 m maxi			
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		X	
Caractéristiques des paliers de repos			
Palier de repos : 1,20 m x 1,40 m		X	
paliers horizontaux au dévers près		X	
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)		X	
arrondis ou chanfreinés		X	
Espaces de manœuvre de porte			
De part et d'autre de chaque porte ou portillon	X		
Dimensions : 1.70 m en poussant et 2.20 m en tirant		X	
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	X		
Dimensions : 0,80 m x 1,30m	X		

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBUC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	CBNEORME	SANS OBJECT	
Sols non meubles, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		X	
Trous en sol : Ø ou largeur 2 cm		X	
Cheminement libre de tout obstacle			
Hauteur libre : 2,20 m ou réduit à 2,00 m pour les parcs de stationnement	X		
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		X	
Protection si rupture de niveau 0,40 m à moins de 0,90 m		X	
Protection des espaces sous escaliers		X	
Marches isolées			
Si 3 marches ou plus :			
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X	
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche		X	
Nez de marches			
- de couleur contrastée		X	
- antidérapants		X	
- sans débord excessif	X		

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	CONFORME	SANS-OBJET	
2 MAINS COURANTES			
<i>Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée</i>			
- hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	X		
- continue, rigide et facilement préhensible	X		
- dépassant les premières et dernières marches	X		
- différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X	
Si marches menant à un escalier :			
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X	
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche		X	
Nez de marches :			
- de couleur contrastée		X	
- antidérapants		X	
- sans débord excessif	X		
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m (Existant)	X		
Hauteur des marches ≤ 16 cm Hauteur des marches ≤ 17 cm (Existant)	X		
Giron des marches ≤ 28 cm	X		

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	CONFORME	SANS OBJET	
6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES (ARTICLE 7)			
Obligation d'ascenseur		X	
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m (Existant)	X		
Hauteur des marches ≤ 16 cm Hauteur des marches ≤ 17 cm (Existant)		X	
Giron des marches ≥ 28 cm		X	
2 Mains courantes			
de chaque côté		X	
hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	X		
continue, rigide et facilement préhensible	X		
dépassant les premières et dernières marches	X		
différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X	
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X	
Contremarches de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches		X	
Nez de marches :			

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		<ul style="list-style-type: none"> Actions de mise en conformités Nature, délai et date de réalisation
	Conforme	Sans objet	
- de couleur contrastée		X	
- antidérapants		X	
- sans débord excessif		X	
Ascenseurs			
Tous les niveaux sont desservis		X	
Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X	
Conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap		X	
Tous les ascenseurs doivent être accessibles		X	
Munis d'un dispositif permettant de prendre appui		X	
Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme		X	
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			
Dérogation sollicitée (voir pièce jointe)		X	
Conformes aux normes les concernant		X	
D'usage permanent		X	

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	CONFORME	SANS OBJET	
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur		X	
Mains courantes accompagnant le mouvement		X	
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée		X	
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis		X	
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel		X	
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis roulant ou plan incliné mécanique		X	
8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS (ARTICLE 9)			
Tapis			
dureté suffisante	X		
pas de ressaut ≥ 2 cm	X		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
conforme à la réglementation en vigueur	X		
ou			
aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol		X	
9. PORTES, PORTIQUES ET SAS (ARTICLE 10)			
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	X		

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	CONFORME	SANS OBJET	
Largeur des portes principales et des portiques			
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes 0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (Existant avec un passage utile de 0,77m)	X		
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes 1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes (Existant)	X		
1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux 1 vantail ≥ 0,80 m pour les portes à 2 vantaux (ERP existant avec un passage utile de 0,77m)	X		
0,80 m pour les portiques de sécurité avec un passage utile de 0,77m	X		
Poignées de portes			
facilement préhensibles	X		
à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X	
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	X		
Portes vitrées repérables	X		
Portes à ouverture automatique			
Durée d'ouverture réglable		X	
Détection des personnes de toutes tailles		X	
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à ouverture électrique		X	

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	CONFORME	SANS OBJET	
Largeur des portes principales et des portiques			
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes 0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (Existant avec un passage utile de 0,77m)	X		
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes 1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes (Existant)	X		
1 vantail \geq 0,90 m pour les portes à 2 vantaux 1 vantail \geq 0,80 m pour les portes à 2 vantaux (ERP existant avec un passage utile de 0,77m)	X		
0,80 m pour les portiques de sécurité avec un passage utile de 0,77m	X		
Poignées de portes			
facilement préhensibles	X		
à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	X		
Effort pour ouvrir une porte \leq 50 N	X		
Portes vitrées repérables	X		
Portes à ouverture automatique			
Durée d'ouverture réglable		X	
Détection des personnes de toutes tailles		X	
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à ouverture électrique		X	

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	CONFORME	SANS OBJET	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté		X	
Sas			
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'extérieur comme à l'intérieur		X	
Dimensions : 1.70 m en poussant et 2.20 m en tirant		X	
10. DISPOSITIF D'ACCUEIL, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (ARTICLE 5 ET ARTICLE 11)			
Si existence d'un point d'accueil			
Au moins un accessible.		X	
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert et signalé		X	
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis		X	
Équipements divers accessibles au public			
au moins 1 équipement par type aménagé		X	
espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement		X	
Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler :			
0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	X		
Guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier			
face supérieure ≤ à 0,80 m		X	

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	GÉNFORME	SANS OBDET-	
vide de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)		X	
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique		X	
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores		X	
11. SANITAIRES (ARTICLE 12)			
Cabinets d'aisances aménagés			
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires		X	
aux mêmes emplacements que les autres		X	
séparés H / F si autres sanitaires séparés		X	
1 lavabo accessible par groupe de lavabos		X	
Espace de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour			
Emplacement : dans le cabinet d'aisances ou devant la porte		X	
Dimensions : @ 1,50 m		X	
Aménagements intérieurs des cabinets d'aisances			
dispositif permettant de refermer la porte		X	
espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m latéral à la cuvette		X	

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉAUSATION.
	CONFORME	SANS OBJET	
hauteur de la cuvette comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol		X	
lave-mains accessible situé à une hauteur 0,85 m	X		
barre d'appui latérale entre 0,70 m et 0,80 m du sol		X	
barre d'appui supportant le poids d'une personne		X	
commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable			
Lavabos accessibles			
bord supérieur : H s 0,80 m	X		
vide en partie inférieure d'au moins 0.70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)	X		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	X		
Urinoirs à différentes hauteurs si urinoirs disposés en batteries		X	
12. SORTIES (ARTICLE 13)			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours		X	
13. ÉCLAIRAGE (ARTICLE 14)			
Valeurs d'éclairement			
20 lux pour les cheminements extérieurs		X	

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	CONFORME	SANS OBJET	
200 lux au droit des postes d'accueil	X		
100 lux pour les circulations intérieures horizontales	X		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	X		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés		X	
Extinction progressive si éclairage temporisée		X	
Eclairages par détection de présence		X	
14. INFORMATION ET SIGNALISATION			
Chemins extérieurs (article 2)			
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de chemins		X	
Repérage des parois vitrées		X	
Passage piétons		X	
Accès à l'établissement et accueil (article 4)			
Repérage des entrées	X		
Repérage du système de contrôle d'accès	X		
Accueils sonorisés (article 5)			

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	CONFORME	SANS OBJET	
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires		X	
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique		X	
Signalisation de la boucle par un pictogramme		X	
Circulations intérieures (articles 6, 7 et 8)			
Éléments structurants du cheminement repérables		X	
Repérage des parois et portes vitrées	X		
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur		X	
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers mécaniques, tapis roulants et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible		X	
Équipements divers (articles 5 et 11)			
Signalisation du point d'accueil, du guichet		X	
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage		X	
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile		X	
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information (annexe 3)			
Visibilité (localisation du support, contrastes)		X	
Lisibilité (hauteur des caractères)		X	

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	CONFIRME	SANS OBJET	
Compréhension (pictogrammes)	X		
15. ETABLISSEMENTS RECEVANTS DU PUBLIC ASSIS (ARTICLE 16)			
Nombre de places réservées : 2 jusqu'à 50 + 1 par tranche de 50 en sus		X	
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté mu- nicipal		X	
Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m	X		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplace- ment		X	
Réparties en fonction des différentes catégo- ries de places offertes au public		X	
16. ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT ET LOCAUX À SOMMEIL (ARTICLE 17)			
Nombre de chambres adaptées			
1 si pas plus de 20 chambres		X	
ou			
2 si pas plus de 50 chambres		X	
et			
1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au delà de 50		X	
ou			
toutes les chambres si établissement d'héber- gement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur		X	

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC	COCHER LES CASES		ACTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ : NATURE, DÉLAI ET DATE DE RÉALISATION.
	CONFORME	SANS OBJET	
cheminement accessible jusqu'à la douche		X	
douches séparées H / F si autres douches séparées	X		
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche	X		
siphon de sol	X		
siège	X		
dispositif d'appui en position debout		X	
équipements divers utilisables en position assis		X	
18. CAISSES DE PAIEMENT DISPOSÉES EN BATTERIE (ARTICLE 19)			
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses		X	
Une caisse adaptée par tr. de 20		X	
Répartition uniforme des caisses adaptées		X	
Caractéristiques des caisses adaptées		X	
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes		X	

Informations techniques pratiques

GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m

BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces sont horizontaux au dévers près (3 %).

Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
1. Palier de repos	
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de s'arrêter.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.
2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	
L'espace de manœuvre permet la manoeuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur minimale correspondant à un a 1 m. Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débatement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances.
Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	Un chevauchement de l'espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lavemains ou du lavabo accessibles.
3. Espace de manœuvre de porte	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manoeuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manoeuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manoeuvre de porte est de 2,20 m.
Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.	Sas d'isolement : - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manoeuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1 m x 2,20 m , - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manoeuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1 m x 1,70 m.
4. Espace d'usage	
L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant). Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1 m.

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Visibilité	<p>Les informations sont regroupées. Les supports d'information répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; - permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ; - être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; - s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.
Lisibilité	<p>Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être fortement contrastées par rapport au fond du support ; - la hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments. <p>Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; - 4,5 mm sinon.
Compréhension	<p>La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.</p> <p>Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.</p> <p>Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.</p> <p>Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.</p>

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

DÉTECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE À FAUX

HAUTEUR LIBRE soUs L'OBSTACLE (HL)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT DU OU DES DISPOSITIFS D'AIDE À LA DÉTECTION D'OBSTACLE EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE À FAUX
hl ≥ 2,20 m	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n ° 1 : 1,40 2,20 m	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.
Cas n ° 2 0,40 m < hl < 1,40 m	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.

DÉTECTION DES MOBILIERS. BORNES ET POTEAUX

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente
- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ,
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.
Des resserrments ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.

Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible, Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elles peuvent être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne blanche et permettant le guidage ;
- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ,
- elle est non glissante ,
- elle est non déformable ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

BANDES D'ÉVEIL À LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne blanche et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ; - elle est non glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ; - elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

DISPOSITIFS RÉPÉTITEURS DE FEUX DE CIRCULATION À L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

Un dispositif répéteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile.

Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons. Les dispositifs répéteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir, soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance.

Un dispositif répéteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ;
- Lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répéteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; Il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant, soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

Seuils des effectifs entre La 5^{ème} catégorie (2^{ème} groupe) et les 1^{er} à 4^{ème} catégorie (1^{er} groupe)

Les établissements clos et couverts, fixes, munis d'une couverture souple sont soumis aux seules dispositions de la 5^{ème} catégorie si l'effectif du public est inférieur à celui fixé dans la colonne de droite du tableau pour une activité donnée (ensemble des niveaux

	TYPES	SEUILS DU 1ER GROUPE		
		SOUS-SOL	ÉTAGES	ENSEMBLE DES NIVEAUX
	I. Structures d'accueil pour personnes âgées : - effectif des résidents			25
	- effectif total			100
	II. Structures d'accueil pour personnes handicapées : - effectif des résidents			20
	- effectif total			100
	Salle d'auditions, de conférences, de réunions multimédia	100		200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20		50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille			100
p	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
	Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants			100
R	Autres établissements	100	100	200
	Etablissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
	Salles d'expositions	100	100	100
	Etablissements de soins			
J	I. Structures d'accueil pour personnes âgées - sans hébergement			100
	- avec hébergement			20
	Etablissements de culte		200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude			20
GA	Gares aériennes (***)			200
PA	Plein air (établissements de)			300

(*j Ces activités sont interdites en sous-sol.

Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.

***j Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1er groupe quel que soit l'effectif.